



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

**A R R E T E n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-106**

en date du 13 juillet 2017

complémentaire à l'arrêté n°98-D2/B3-246 du 30 septembre 1998 modifiant le suivi post-exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés exploité par SUEZ RV Sud-Ouest au lieu-dit « Les Brandes de Quinchamps » sur la commune de Sénillé-Saint-Sauveur (86100).

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 98-D2/B3-246 du 30 septembre 1998, n° 2010-D2/B3-232 du 28 septembre 2010, n°2012-DRCL/BE-212 du 1er octobre 2012 et n°2014-DRCLAJ/BUPPE-178 du 22 juillet 2014, autorisant l'exploitation de cette installation ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale de la société SITA Sud-Ouest du 20 septembre 2016 ;

Vu les modifications sollicitées le 22 août 2016 par SUEZ RV Sud-Ouest sur les conditions de remise en état afin de permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 mai 2017 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à SUEZ RV Sud Ouest le 28 juin 2017 ;

Vu le courrier du 12 juillet 2017 de SUEZ RV Sud Ouest en réponse au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 28 juin 2017 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'implantation d'une centrale solaire sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux nécessite des prescriptions particulières pour s'assurer de l'absence d'incidence sur l'intégrité de la couverture finale du massif de déchets et sur son suivi post-exploitation ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque est compatible avec les conditions de suivi post-exploitation et que celles-ci doivent être précisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

## **ARRÊTE :**

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ**

La société SUEZ RV Sud-Ouest doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Sénillé-Saint-Sauveur, au lieu-dit « Les Brandes de Quinchamps », les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

#### **ARTICLE 1.2 - CHANGEMENT DE PERSONNALITÉ MORALE**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-232 du 28 septembre 2010 et l'article 1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation – de l'arrêté préfectoral n°98-D2/B3-246 du 30 septembre 1998, autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur, au lieu-dit « les Brandes de Quinchamps », sont modifiées comme suit :

« La société SUEZ RV Sud-Ouest, dont le siège social est situé 31 rue Thomas Edison, CS 60072, 33612 CANEJAN, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur la commune de Sénillé-Saint-Sauveur au lieu-dit « Les Brandes de Quinchamps », d'une installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 30 septembre 2012.

Les parcelles concernées sont cadastrées Section B n° 36, 43, 44, 45, 303, 305, 307, 309, 310, 311 et 312.

La hauteur maximale du massif de déchets ne peut excéder la cote de 153 m NGF. »

### **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS LIÉES A LA COUVERTURE DE FIN D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 2.1 - COUVERTURE DES CASIERS ET DES ALVÉOLES DE DÉCHETS**

Les dispositions relatives à la couverture des casiers n°1 à 14 définies l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-DRCLAJ-BUPPE-178 du 22 juillet 2014 complétant l'article 7.1. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 sont modifiées comme suit :

« ../

- Couverture de type étanche pour les casiers n°1 à 14, selon les dispositions déclarées dans le porté à connaissance de modification des conditions d'exploiter du 22 août 2016, notamment de bas en haut :
  - Couverture définitive
    - 100cm d'argile
    - Film d'étanchéité en PEHD (polyéthylène haute densité) ou film équivalent, drainant ou non,
    - 30 cm de terre végétale.

/...»

Les autres dispositions l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-DRCLAJ-BUPPE-178 du 22 juillet 2014 complétant et de l'article 7.1. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 définissant les modalités de couvertures des casiers en post exploitation à la date du présent arrêté sont inchangées.

### **TITRE 3 - PRESCRIPTIONS LIÉES A LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE**

L'exploitant peut implanter une centrale photovoltaïque sur les casiers n°1 à 14. Cette centrale est implantée conformément au dossier de demande susvisé.

La centrale solaire est constituée de rangées de structures supportant des modules photovoltaïques, sur environ 20,16 hectares, et de quatre locaux techniques situés dans le périmètre autorisé.

#### **ARTICLE 3.1 - DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Avant les travaux d'installation de la centrale solaire, la société SUEZ RV Sud-Ouest doit :

- réaliser ou faire réaliser un relevé topographique (référentiel NGF) précis actualisé de l'ensemble de la zone d'implantation (dôme, talus, descente d'eau, puits et canalisations du biogaz, etc ...) notamment pour déterminer les chemins à privilégier pour le passage des engins ;
- pouvoir justifier, à tout moment, par modélisation et détermination du coefficient minimal de sécurité que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques y compris leurs supports n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité du dôme de déchets.

#### **ARTICLE 3.2 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT**

L'implantation et l'aménagement de la centrale solaire doivent être compatibles avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation du centre de stockage des déchets : surveillance des eaux internes, évolution de la couverture des casiers, suivi des tassements, etc.

La centrale photovoltaïque est implantée de manière à laisser libre un passage suffisant et à maintenir l'accès aux canalisations, aux piézomètres.

#### **ARTICLE 3.3 - COUVERTURE FINALE**

La fonction, l'efficacité (imperméabilité) et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de la centrale photovoltaïque.

Les supports des modules photovoltaïques (longrines) doivent être conçus et disposés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. L'écoulement des eaux de ruissellement entre les supports ainsi que la chute des eaux de ruissellement sur les panneaux ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des sols (ravinement, érosion). Le bon maintien des sols pourra être assuré par un engazonnement régulièrement entretenu des surfaces résiduelles.

L'exploitant s'assure :

- du suivi des éventuels tassements différentiels et de l'absence de point d'eau qui nuirait à l'objectif de la couverture finale visant à limiter les infiltrations dans les déchets,
- de l'absence de poinçonnement de la couverture par les supports (longrines),
- de l'absence d'érosion liée aux écoulements au droit des modules photovoltaïques.

Concernant les travaux de terrassement dans l'épaisseur des terres de couverture, la règle est l'interdiction. En cas d'obligations ou impossibilités techniques dûment identifiées et justifiées (précautions, mesures compensatoires), des terrassements pourront être ponctuellement (traversées de chemin par exemple) admis. Ainsi, les câbles de connexion entre les modules jusqu'à l'entrée des onduleurs sont aériens sur chemin de câbles sous les tables ou dans des caniveaux aériens surélevés pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

## **ARTICLE 3.4 - ACCESSIBILITÉ ET DÉFENSE INCENDIE**

### ***Article 3.4.1 Accessibilité et moyens de lutte contre l'incendie***

La mise en place de la centrale solaire ne doit pas gêner l'accès aux installations en cas d'intervention. Les accès doivent être clairement indiqués.

Le site devra être accessible aux engins de secours, dans des conditions validées par les pompiers.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis en liaison avec les pompiers.

### ***Article 3.4.2 Organisation de l'intervention des moyens de secours publics***

Compte tenu de la spécificité des installations et des éventuels dangers qu'elles présentent pour les intervenants, l'exploitant doit fournir aux services d'intervention (SDIS de la Vienne), les informations suivantes :

- le plan d'ensemble au 1/2000<sup>ème</sup> (ou échelle proche) mentionnant l'emplacement ;
- le plan du site au 1/500<sup>ème</sup> (ou échelle proche) faisant apparaître la sectorisation de l'exploitation, les voies pénétrantes avec leur identification, les bâtiments ou constructions avec mention des locaux les plus vulnérables et des locaux à risques particuliers. Ce plan doit faire apparaître les limites d'accès des moyens de secours hors arrêt total des installations, les organes de coupure des énergies actionnables par les secours publics afin de permettre leur intervention en toute sécurité, l'emplacement des moyens internes de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics ;
- les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les secours publics à l'intérieur du site.

Un plan d'intervention interne doit être rédigé par l'exploitant en collaboration avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Il doit notamment intégrer les consignes et procédures d'intervention réciproque. Il doit définir la conduite à tenir de la part des pompiers pour :

- l'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux ;
- l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux techniques ;
- l'extinction d'un feu concernant un matériel autre (puits, canalisations de captation du biogaz ; équipements, machines, véhicules, etc ...) ;
- le secours à personne en tout lieu du site.

### **Article 3.4.3 Équipements de protection**

L'exploitant doit mettre à disposition des équipements de protection à définir avec le SDIS (ex : perches à corps, paires de gants isolants, bâches adaptées permettant de couvrir une partie des panneaux et ainsi d'arrêter la production de courant électrique).

L'exploitant dispose des extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant dans les divers bâtiments onduleurs afin de procéder notamment à l'extinction d'un ou plusieurs panneaux photovoltaïques ou d'une unité onduleur. Le bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de vérifications périodiques.

### **Article 3.4.4 Éléments de sécurité**

Chaque onduleur comporte un contrôleur d'isolement permettant de prévenir tout défaut d'isolement.

Les chemins de câbles doivent être identifiés et signalés sur l'ensemble de leurs parcours. Chaque chemin est jointif avec le câble de masse, supprimant les risques d'occurrence de différence de potentiel par la mise à la terre des deux pôles.

La protection contre les effets de la foudre est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque doit être apposé et visible :

- à l'extérieur du site, à proximité de l'accès des secours ;
- sur la clôture périphérique ceinturant la zone d'emprise d'implantation des panneaux photovoltaïques ;
- aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- sur les câbles courant continu (DC) tous les 5 mètres.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Dans cet objectif, les dispositions suivantes doivent être prises :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque ; il est asservi à la détection incendie et/ou piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension de la centrale ; ce dispositif doit être bien signalé ;
- les câbles DC sont non propagateurs de flammes. Il en est de même pour les boîtes de jonction qui devront être situées dans des espaces sans végétation (gravier, sable...).

L'installation photovoltaïque doit être surveillée en permanence par l'exploitant et le producteur d'énergie afin de pouvoir signaler le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement pouvant être à l'origine d'un incident ou d'un accident. Les abords de l'installation doivent être correctement entretenus sur une distance minimale de 20 mètres à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. Si de l'herbe est maintenue sous les panneaux photovoltaïques, celle-ci devra être entretenue régulièrement.

### **Article 3.4.5 Consignes**

Des consignes spécifiques doivent être établies pour toute intervention sur les panneaux photovoltaïques en cas de :

- disconnexion du réseau de transport et de distribution d'électricité ;
- gestion de la production électrique qui ne peut être transférée sur le réseau de transport et de distribution d'électricité ;

- perte de liaison entre les cellules photovoltaïques et les boîtes de jonction ou le local technique, (les cellules photovoltaïques continuant de produire du courant en présence de soleil) ;
- déclenchement de tout autre mode dégradé.

Des consignes doivent être affichées de façon visible en précisant les dangers de l'installation et les coordonnées téléphoniques des différents techniciens pouvant intervenir sur ce site.

#### **Article 3.4.6 Formation**

Le personnel doit être sensibilisé aux risques générés par les panneaux photovoltaïques en cas d'incendie et formé à l'utilisation des moyens d'extinction et des équipements de protection présents et adaptés aux risques.

#### **ARTICLE 3.5 - SURVEILLANCE - EXPLOITATION**

Un dispositif de suivi de production (monitoring) de la centrale permet une analyse permanente des données de production, des valeurs des grandeurs remarquables (énergie, puissances, tensions, courants, données climatiques via une station météorologique sur site...) et active également des alarmes dès lors qu'une valeur dépasse les valeurs limites paramétrées.

Un rapport annuel d'exploitation présentant notamment :

- la production mensuelle et cumulée mesurée par les compteurs ;
- les performances de l'installation ;
- les actions de maintenance préventive et corrective réalisées au cours de la période ;
- les actions de maintenance prévues pour la période à venir ;
- les accidents, incidents, situations de presque accident/incident sont tenus à disposition ou transmis à sa demande à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.6 - DÉMANTÈLEMENT**

Les prescriptions relatives aux précautions à prendre pour ne pas porter atteinte à l'intégrité et à l'efficacité de la couverture finale des casiers sont applicables aux travaux de démantèlement.

Les équipements (panneaux photovoltaïques, tables-supports, fondations, câblages, etc...) doivent être désassemblés avec soins (idem que lors de leur montage) et orientés par nature vers les filières de valorisations adaptées. Les dalles de fondations en béton sont également récupérées, recyclées ou valorisées.

Le dôme de la couverture finale est reprofilé et toutes les zones sont engazonnées.

### **TITRE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 4.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

#### **ARTICLE 4.2 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de SENILLE-SAINT-SAUVEUR, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 4.3 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Senillé-Saint-Sauveur et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de SUEZ RV Sud Ouest , 31 rue Thomas Edison CS 60072  
33612 CANEJAN cédex.

Et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au sous-préfet de Châtellerault,
- et au maire de la commune concernée : Sénillé-Saint-Sauveur.

Fait à Poitiers, le 13 juillet 2017

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général**

  
Emile SOUMBO

